

GE_GERICHTE P/11064/2018 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11064_2018

FR: GE_GERICHTE P/11064/2018 du 16 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/11064/2018 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). L'objet d'une procédure d'appel est ainsi déterminé par les éléments querellés du jugement de première instance, sauf en ce qui concerne les aspects propres à la procédure d'appel, comme les frais et indemnités qui s'y rapportent. Lorsqu'un jugement n'est que partiellement entrepris devant la juridiction d'appel, l'art. 399 al. 4 CPP prévoit que l'appelant est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel sur quelles parties porte son appel, fixant de cette manière son objet. La limitation de l'appel à certaines parties du jugement ne peut porter que sur les points énumérés par l'art. 399 al. 4 CPP, et non sur des aspects particuliers de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_179/2024 du 7 novembre 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1524/2022 du 7 juin 2024 consid. 3.2.2 ; 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_1071/2020 du 11 mars 2022 consid. 7.2). Les questions des frais de procédure, indemnités de procédure et indemnités en tort moral de l'art. 399 al. 4 let. f CPP doivent être entreprises séparément (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 1.1 ; AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 1.1.2). La portée d'un appel est déterminée par la déclaration d'appel et ne peut en principe pas être élargie par la suite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 2.1 ; 6B_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.1 ; 6B_125/2019 du 5 mars 2019 consid. 1.1 ; 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1). 1.1.2. Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a conclu à la condamnation de l'appelant joint à lui payer CHF 2'208'051.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 14 février 2024, conformément à ses conclusions en première instance (cf. procès-verbal du 23 avril 2024, p. 2). Il a confirmé cette conclusion en préambule de l'audience d'appel (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 2). Dans la mesure où il demanderait un montant supérieur dans son courrier du 13 février 2025 intitulé " conclusions civiles motivées ", cette conclusion serait ainsi irrecevable, y compris en ce qui concerne la somme spécifique à la période de la procédure d'appel. En effet, si des faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables en appel, les prétentions civiles ne sont pas propres à cette procédure et leur montant doit ainsi être arrêté avant celle-ci, y compris pour le préjudice futur, en tout cas lorsqu'il est déterminable à cette époque. Or, l'appelant n'explique nullement en quoi les postes supplémentaires du dommage qu'il semble faire valoir n'auraient pas pu être déterminés dans le délai prévu par le CPP, alors même qu'il supporte le fardeau de la preuve s'agissant des faits dont la pertinence se limite à l'action civile adhésive (cf. ATF 146 IV 211 consid. 3.1). Ses conclusions civiles ne font donc l'objet de la présente procédure que dans la limite du montant ressortant de sa déclaration d'appel. Pour le surplus, l'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (cf. art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. L'art. 135

al. 3 CPP fonde une voie de droit spéciale ouverte à l'avocat commis d'office pour les questions relatives à son indemnité en procédure préliminaire et de première instance (ATF 149 IV 91 consid. 4.1.2). Depuis le 1^{er} janvier 2024, les règles de la procédure d'appel sont applicables à cette voie de droit lorsque l'indemnité est fixée par un tribunal pénal de première instance statuant au fond. En revanche, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'augmentation de l'indemnisation fixée en faveur de son conseil d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2024 du 30 septembre 2024 consid. 8 [destiné à la publication aux ATF] ; 6B_147/2022 du 5 juin 2024 consid. 4 ; 6B_532/2022 du 20 mars 2023 consid. 2.1). 1.2.2. En l'espèce, la contestation du montant alloué par le TP au titre de l'assistance judiciaire ne ressort pas clairement de l'appel joint, rédigé au nom du prévenu, même si le passage y relatif du jugement de première instance est inclus dans les parties dont il est mentionné qu'elles sont querellées. Il est douteux que la voie de droit de l'art. 135 al. 3 CPP puisse être utilisée par le biais d'un appel joint. Quoi qu'il en soit, on peut à tout le moins attendre d'un avocat inscrit au registre qui désire contester son indemnisation fixée par le jugement de première instance qu'il procède dans le délai légal par un acte le désignant clairement comme la partie appelante. En effet, cela permet notamment au MP de pouvoir se déterminer efficacement sur cet objet litigieux. Or, ce n'est que dans un courrier daté du 13 février 2025, intitulé "indemnisation et état de frais", que M e D_____ a clairement contesté le montant octroyé au titre de sa défense d'office du prévenu en procédure préliminaire et de première instance et conclu à ce titre à une taxation de CHF 20'946.-. Ce faisant, il a agi tardivement, de sorte que son appel spécial fondé sur l'art. 135 al. 3 CPP est irrecevable. La Chambre de céans entrera en revanche en matière sur sa demande de taxation pour la procédure d'appel, laquelle constitue un objet nouveau, propre à ladite procédure.

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Par exception, l'art. 389 al. 2 CPP prévoit que l'administration de ces preuves est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si elle était incomplète ou si les pièces y relatives ne semblent pas fiables. Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité d'appel administre en sus les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel lui-même. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de Constitution fédérale (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves ; la juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_1317/2023 du 31 octobre 2024 consid. 1.2 ; 6B_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_965/2023 du 5 février 2024 consid. 1.1). 2.2.1. L'audition de AE_____ requise par l'appelant apparaît d'emblée inutile à éclaircir les complexes de fait objets de l'acte d'accusation, dès lors que celui-ci ne porte pas sur la vente du bien-fonds lui-même. 2.2.2. R_____ a été entendu en procédure préliminaire et de première instance, en présence de l'appelant. Comme ce dernier le relève, l'accusé n'était pas présent ; cette audition n'a donc été que partiellement contradictoire. Le concerné s'est toutefois opposé à cette nouvelle

audition dans sa déclaration d'appel joint et en audience d'appel (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 2), de sorte qu'il y a renoncé par actes concluants (cf. ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.3). Pour le surplus, l'audition apparaît avoir été complète et son contenu est fiable, de sorte qu'il n'existe pas de motif de la réitérer en appel. Cela vaut d'autant plus que les faits se sont déroulés il y a environ sept ans et que le témoin n'en est pas un protagoniste central. 2.2.3. La réalisation d'une nouvelle expertise sur l'état du chalet pour déterminer le montant qui serait nécessaire pour le terminer se rapporte à l'établissement du montant de l'éventuel dommage du plaignant. Comme il sera démontré plus bas, ce préjudice délictuel peut toutefois être suffisamment établi grâce aux éléments de preuves à la procédure, de sorte qu'il convient de renoncer à la réalisation d'une nouvelle expertise qui la prolongerait de plusieurs mois, au détriment du principe de célérité (cf. art. 5 al. 1 CPP). Eu égard par ailleurs aux dommages-intérêts contractuels que la partie plaignante pourrait faire valoir envers le prévenu, la procédure pénale n'a pas vocation à les démontrer. 2.2.4. Pour ces motifs, la juridiction d'appel a, à l'ouverture des débats, rejeté les réquisitions de preuves formulées par l'appelant.

E. 2.3

Le grief de la défense portant sur la violation de la maxime d'accusation par le TP, au motif qu'il aurait mélangé les complexes de fait à l'appui des différents chefs d'accusation portés contre l'appelant joint, doit être rejeté. En effet, cette maxime impose au ministère public de décrire précisément dans son acte d'accusation les faits qui, de son opinion, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (cf. ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 147 IV 439 consid. 7.2). En revanche, son appréciation juridique de ceux-ci ne lie pas les tribunaux pénaux (ATF 150 IV 447 consid. 4.3.2 ; 147 IV 439 consid. 7.2). La présentation des faits reprochés par chef d'accusation, même si elle est formellement imparfaite, n'a ainsi pas d'influence sur le respect de la maxime accusatoire.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38

consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 3.2

Dans la mesure où les faits de la présente cause ne sont pour la plupart plus contestés en appel, leur examen sur certains points spécifiques sera réalisé séparément pour chaque chef d'accusation.

E. 4

4.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, crée ou fait usage d'un titre faux pour tromper autrui. L'art. 251 CP vise la confection ou l'utilisation tant d'un faux matériel, lorsque l'auteur réel d'un document ne correspond pas à l'auteur apparent, que d'un faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; 132 IV 57 consid. 5.1). Le document faux doit constituer un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir un écrit, signe ou enregistrement destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique, ce qui peut résulter de la loi ou des usages commerciaux (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 ; 132 IV 57 consid. 5.1 ; 123 IV 61 consid. 5a). Le caractère de titre d'une chose doit être analysé séparément pour ses différents aspects (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.2). Comme la confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit, le seul fait qu'un document soit un titre ne suffirait pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel ; il est nécessaire que ce titre ait une capacité accrue de convaincre soit en raison de la nature du titre lui-même qui présente certaines garanties objectives de véracité, notamment en raison d'un devoir légal de vérification de l'auteur (1), soit en raison de la relation de la fonction de la personne qui les établit - cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (2) ; le simple fait que l'on se fie usuellement à un type de titre dans la pratique ne suffit pas (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et 1.1.2 ; 144 IV 13 consid. 2.2.2 et 2.2.3 ; 121 IV 131 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1). Un architecte chargé de vérifier les factures d'entrepreneurs se trouve dans une position de confiance envers un maître d'ouvrage. Le travail d'intendance réalisé par un architecte directeur de travaux constitue en effet un aspect essentiel de sa prestation. Sauf cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est expressément convenu que le maître choisit librement les entrepreneurs travaillant sur son chantier et entretient avec eux un contact direct, exiger de ce dernier qu'il procède à une seconde vérification de la gestion des paiements ferait ainsi perdre une grande partie de son sens à cette fonction. (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.2 ; 119 IV 54 consid. 2d/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 3.1.3 ; en ce sens également : ATF 123 IV 16 consid. 5c/bb ; 121 IV 131 consid. 2c). Sur le plan subjectif, l'intention de l'auteur doit porter sur tous les éléments constitutifs ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1062/2023 du 22 avril 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_52/2022 du 16 mars 2023 consid. 4.1). Il doit ainsi être conscient que le contenu du titre concerné ne correspond pas à la vérité et avoir voulu l'utiliser en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ;

138 IV 130 consid. 3.2.4). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou celui de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1062/2023 du 22 avril 2024 consid. 3.1.2).

E. 4.2

Comme souligné à juste titre par la défense, l'acte d'accusation ne fait pas spécifiquement mention des deux documents contractuels entre les sociétés K_____ et F_____ SÀRL figurant à la procédure, de sorte que ceux-ci ne sauraient fonder une condamnation pour faux dans les titres, selon le principe de la maxime d'accusation des art. 9 et 325 al. 1 let. f CPP. Les faits reprochés se limitent donc aux cinq avis de paiement mentionnés dans l'acte d'accusation.

E. 4.3

Une attestation certifiant d'un ordre de paiement émis par une banque, soit en l'espèce J_____, via une requête du prévenu réalisée par l'interface de banque en ligne mise à sa disposition, constitue un titre, dans la mesure où il s'agit d'un document destiné et propre à prouver une requête d'ordre de virement, à savoir un fait ayant une portée juridique (en l'occurrence l'existence d'une assignation selon les art. 466ss CO : cf. ATF 132 III 609 consid. 5.1 ; 126 III 20 consid 3a/aa). Dans la mesure où l'ensemble de ces ordres de paiements a effectivement été émis par cette banque, un faux matériel est donc exclu. Reste à déterminer s'il existe un faux intellectuel, le titre devant dans ce cas revêtir une force probante accrue, comme précédemment rappelé. A cet égard, il faut garder à l'esprit qu'un maître d'ouvrage confie usuellement à un architecte la gestion d'un chantier, et qu'à ce titre, il est en principe titulaire d'une confiance particulière qui lui a été accordée. En l'espèce, au vu en particulier des articles 3 et 10 du contrat du 16 mars 2017 signé par les parties, et du comportement subséquent du prévenu, lequel était seul en contact avec les entreprises intervenant sur le chantier, une telle relation de confiance entre les protagonistes doit être considérée comme établie, celle-ci ayant été admise par l'appelant joint tant devant le TP (cf. procès-verbal du 23 avril 2024, p. 7), que devant la juridiction d'appel (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 5). Cela étant, la lecture des ordres de paiement du 25 juillet 2017 (EUR 75'000.- pour K_____), du 11 janvier 2018 (CHF 20'000.- pour M_____) et du 24 janvier de la même année (EUR 70'000.- pour K_____) permet de constater que ceux-ci étaient "en traitement" et classés comme "paiements en suspens" (cf. pièces 31'033, 10'407 et 10'424). Le contenu de ces écrits n'est donc en soi pas mensonger, en tout cas en l'absence d'ajouts sur le titre par le prévenu qui seraient susceptibles d'induire le lecteur en erreur sur la portée de ces mentions. Quant aux ordres des 10 janvier 2018 (CHF 32'000.- pour L_____ TERRASSEMENT) et 24 janvier 2018 (CHF 20'000.- pour N_____), leur statut indiquait "entièrement visé" (cf. pièces 10'406 et 10'425), ce qui signifie que la banque assignée avait contrôlé que le montant des avoirs du donneur d'ordre était suffisant pour exécuter ledit ordre, mais pas que celui-ci avait été effectivement exécuté. À défaut, toute attestation d'ordre de paiement finalement non exécuté émise par une banque et qui contiendrait une telle mention constituerait un faux intellectuel. Ce constat est également cohérent avec la raison d'être de l'infraction de faux dans les titres qui protège l'intérêt collectif dans la sécurité des titres en circulation dans le commerce (cf. ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; 137 IV 167 consid. 2.3.1), ce qui a pour conséquence que la fausseté d'un titre ne peut pas être propre à une relation spécifique entre

deux personnes, mais doit être analysée à l'aune de la perception du titre en cause par un destinataire objectif, l'utilisation d'un titre afin de manipuler autrui à son détriment pouvant en revanche constituer un cas d'escroquerie. En conclusion, les titres visés par l'acte d'accusation ne constituent pas des faux intellectuels. Un élément constitutif objectif de l'infraction de faux dans les titres faisant défaut, c'est à juste titre que l'appelant joint a été acquitté de ce chef par le TP. L'appel est sur ce point rejeté.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, ou la conforte astucieusement dans son erreur, et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'infraction d'escroquerie suppose ainsi que l'auteur ait eu un comportement astucieusement trompeur (1), qu'une personne (la dupe) ait, de ce fait, été induite en erreur ou confortée dans une erreur préexistante (2) et enfin que cette erreur ait eu pour conséquence que la dupe elle-même ou un tiers ait subi un préjudice patrimonial (3) (ATF 150 IV 169 consid. 5 ; en ce sens également : ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; 119 IV 210 consid. 3 ; 118 IV 35 consid. 2). S'agissant, en premier lieu, du comportement trompeur, il s'agit d'un acte qui vise à donner à autrui une perception incorrecte d'un fait qu'il est possible d'établir avec une certitude suffisante (ATF 150 IV 169 consid. 5.1 ; 147 IV 73 consid. 3.1 ; 143 IV 302 consid. 1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2). Comme mentionné par la lettre de l'art. 146 CP, ce comportement peut se présenter sous la forme d'affirmations fallacieuses, de dissimulation de faits vrais ou encore de l'exploitation d'une erreur préexistante de la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit toutefois pas, il faut qu'elle soit astucieuse, soit que la dupe n'est pas en mesure de distinguer le caractère trompeur d'un comportement en prenant les précautions élémentaires imposées par les circonstances et en entreprenant les efforts requis pour ce faire, à l'aune de son besoin de protection au regard de ses caractéristiques personnelles ; tel est notamment le cas en présence d'un édifice de mensonges ou si l'on ne peut attendre du lésé qu'il contrôle la véracité de faits, soit qu'une telle vérification est impossible ou excessivement difficile, soit qu'il existe entre celui-ci et l'auteur un lien de confiance préexistant ou une assurance claire de ce dernier qui lui permet de compter avec quasi-certitude sur une absence de contrôle (ATF 150 IV 169 consid. 5.1, 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 ; 147 IV 73 consid. 3.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; voir également : ATF 143 IV 302 consid. 1.3.3, 1.4 et 1.4.1 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2). En deuxième lieu, la tromperie astucieuse doit être la cause d'une erreur chez la dupe, en ce sens que celle-ci doit être partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2021 du 19 avril 2023 consid. 4.2 ; 6B_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1). En troisième et dernier lieu, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a placé ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.1 ; 147 IV 73 consid. 6.1 ; 133 IV 171 consid. 4.3 ; 128 IV 255 consid. 2e/aa). Une mise en danger du patrimoine du lésé suffit si, dans les circonstances du cas d'espèce, une application diligente des normes comptables conduirait à constituer une provision (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2018 du 4 mars 2019 consid. 6.2.2 ; en ce sens également : arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral

6B_972/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.2 ; 6B_797/2023 du 29 novembre 2023 consid. 6.1 ; 6B_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 3.1.4). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_972/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.2 ; 6B_797/2023 du 29 novembre 2023 consid. 6.1 ; 6B_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 3.1.4). 5.1.1.2. Quiconque emploie sans droit à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Sur le plan objectif, l'auteur doit se voir confier des valeurs patrimoniales, c'est-à-dire que celles-ci lui sont remises pour un usage déterminé, notamment les conserver, les gérer ou les remettre, peu importe que la propriété lui en soit transférée sur le plan civil (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; 133 IV 21 consid. 6.2 ; 120 IV 117 consid. 2b ; 118 IV 239 consid. 2a ; 118 IV 32 consid. 2b). L'auteur doit cependant avoir l'obligation d'en conserver constamment la contre valeur (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; 124 IV 9 consid. 1a ; 120 IV 117 consid. 2e), mais pas nécessairement sous la forme de valeurs liquides, un travail sur un ouvrage immobilier (cf. ATF 124 IV 9) ou l'acquisition d'un bien-fonds (cf. ATF 120 IV 117) constituant par exemple des contre valeurs. Ensuite, l'auteur doit utiliser les valeurs patrimoniales confiées en s'écartant de la destination fixée (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.1 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1 ; 6B_339/2024 du 14 août 2024 consid. 3.1 ; 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1), sans en avoir le droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_182/2016 du 17 juin 2016 consid. 4.2). Enfin, cette utilisation impropre doit causer un dommage au lésé (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_339/2024 du 14 août 2024 consid. 3.1 ; 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1 ; 6B_1055/2023 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.4 ; 6B_339/2024 du 14 août 2024 consid. 3.1) ; tel n'est pas le cas lorsque l'auteur peut justifier d'avoir eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés indument (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 32 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1 ; 6B_1055/2023 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.4). Le dol éventuel suffit (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1055/2023 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.4 ; 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.6 ; 6B_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2). 5.1.1.3. En ce qui concerne le transfert de sommes d'argent, ces valeurs sont considérées comme confiées si l'auteur agit comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou comme fiduciaire ; en revanche, lorsqu'il les reçoit pour lui-même, celles-ci ne lui sont pas confiées, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente, ou une partie de celle-ci, sur la base d'un rapport juridique distinct ; l'inexécution de l'obligation de reverser une somme d'argent ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.1). Dans le cadre d'un contrat d'entreprise (ou – plus précisément – contrat d'ouvrage ["Werkvertrag"]), les acomptes versés par le maître à l'entrepreneur constituent des valeurs patrimoniales confiées pour autant que les parties aient convenu de leur affectation ; à défaut d'une convention contraire, il en va ainsi des versements du maître à l'entrepreneur général, dans la mesure où ces montants doivent servir à l'achat du matériel

et au paiement des sous-traitants, même lorsque ces versements ont été effectués sur le compte général de l'entrepreneur, et non sur un compte séparé établi pour le traitement du crédit de construction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.2 ; 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.4 ; 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2.1).

5.1.2. Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, a mené le lésé à lui confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, soit que le même complexe de faits est constitutif à la fois d'escroquerie et d'abus de confiance, la première infraction absorbe la seconde (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal cantonal vaudois 2024/376 du 7 novembre 2024 consid. 3.1.2 ; 2023/277 du 7 août 2023 consid. 3.3). Ces infractions ont en effet chacune une spécificité en ce sens que l'escroquerie est une infraction de manipulation, exigeant une tromperie causale, alors que l'abus de confiance appartient aux infractions d'appropriation (au sens des art. 137ss CP) du fait de l'existence d'un maintien de la chose ou d'une contrevaleur (cf. ATF 120 IV 117 consid. 2e). Dans une telle situation, si elles peuvent être accomplies en parallèle - contrairement à certaines opinions -, un concours idéal doit être exclu dès lors que le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine, est identique. Dans cette optique, il est plus naturel de retenir la primauté de l'escroquerie dès lors cette dernière constitue le point de départ du processus délictueux, comme l'a souligné le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

5.1.3. Plusieurs comportements formant une unité naturelle d'action ne constituent qu'une seule infraction (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1349/2017 du 2 octobre 2018 consid. 2.3 ; AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 2.1). Il existe une unité naturelle d'action, au sens notamment de l'art. 98 let. b CP, lorsque plusieurs actes résultent d'une prise de décision unique de l'auteur et que ceux-ci forment un tout en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace ; une unité naturelle est exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 149 IV 240 consid. 3.1 ; 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5).

5.2.1. Eu égard en premier lieu à l'infraction d'escroquerie, le comportement trompeur reproché à l'appelant joint dans l'acte d'accusation correspond à celui examiné plus haut sous l'angle du faux dans les titres, à savoir la transmission au plaignant d'ordres de virement en réalité non exécutés.

5.2.1.1. L'ordre de paiement du 25 juillet 2017 (EUR 75'000.- pour K_____), classé comme " en traitement " dans les " paiement en suspens " précède de plus d'un mois la facture d'acompte n°5 datée du 28 août 2017 (cf. pièces 10'254ss), et le versement y relatif de CHF 54'000.- de la partie plaignante le 4 septembre suivant (cf. pièce 31'055). Selon son récit, il précède d'ailleurs également le début du chantier. Dans ces circonstances, il ne peut être établi avec suffisamment de certitude que cet ordre a joué un rôle causal dans ce virement, indépendamment de savoir si une tromperie astucieuse pourrait être retenue. Partant, un élément constitutif objectif de l'escroquerie fait défaut en ce qui concerne ce complexe de faits.

5.2.1.2. Il n'est pas contesté que les ordres des 10 janvier 2018 (CHF 32'000.- pour L_____ TERRASSEMENT) et 24 janvier 2018 (CHF 20'000.- pour N_____), concernant le compte J_____ IBAN 2_____ et dont le statut indiquait "entièrement visé" (cf. pièces 10'406 et 10'425), ont été transmis au plaignant. Dans la mesure où le compte concerné était suffisamment provisionné (cf. pièce 31'037), les ordres ayant été visés, la seule explication raisonnable à leur absence d'exécution est que le prévenu les a annulés subséquentement à la réalisation d'un tirage à titre de preuve. Un tel comportement de la part d'un architecte directeur de chantier constitue une tromperie astucieuse. En effet, l'appelant ne disposait d'une part d'aucun moyen aisé pour procéder à

une vérification de l'effectivité de ces virements. D'autre part, l'existence d'une relation de confiance entre le maître d'ouvrage et son architecte, confirmée par l'accusé lui-même (cf. procès-verbal du 23 avril 2024, p. 7 ; procès-verbal du 18 février 2025, p. 5), impliquait qu'il n'avait aucune raison sérieuse de se douter que les virements en cause n'avaient en réalité pas été effectués, contrairement à ce qui est potentiellement le cas des ordres " en traitement ". L'appelant a crédité le compte J_____ IBAN 2_____ de F_____ SÀRL d'un montant de CHF 40'000.- le 5 mars 2018, avec comme motif de paiement "F CG A_____ [F_____] - suivi" (cf. pièce 31'087). En outre, selon les déclarations du prévenu, lorsqu'il a remis ces documents à la partie plaignante c'était "pour dégager de la trésorerie afin de terminer le chantier" (cf. procès-verbal du 23 avril 2024, p. 17). Ces propos, de même que la connexité temporelle, permettent de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre la transmission des ordres de paiement annulés au plaignant et le virement en question. Sur la somme de CHF 40'000.-, une partie a été utilisée en faveur de la construction du chalet, notamment un montant de CHF 16'000.- à destination de K_____. L'accusé a cependant versé CHF 7'500.- sur un compte à J_____ dont il était titulaire et CHF 6'206.05 à titre de salaire à son employée, outre une somme de CHF 4'700.- désignée comme " recouvrement " dans les extraits de compte (cf. pièce 31'039), alors même qu'il ne disposait pas d'un montant suffisamment important pour assurer à la fois ces sorties et l'affectation d'un montant identique à la construction de l'ouvrage du plaignant. Partant, l'existence d'un dommage dû à une erreur de l'appelant résultant de la tromperie astucieuse du prévenu est établie. Sur le plan subjectif, l'appelant joint a certes déclaré qu'il pensait que les ordres en cause allaient être exécutés car il était en attente d'un crédit de la part de J_____. Cette justification n'est cependant pas convaincante dans la mesure où le compte en question était à l'époque suffisamment provisionné, ce qui implique, par voie de conséquence, que ces ordres ont été postérieurement annulés, comme évoqué plus haut. En outre, les ordres ont été donnés pour un jour précis et, si tant est que l'accusé eût été dans l'espoir d'un prêt dont il n'a finalement pas bénéficié, il ne pouvait pas raisonnablement ignorer que celui-ci n'avait pas encore été approuvé, dans la mesure où il est notoire que l'octroi d'un crédit de plusieurs milliers de francs par une institution bancaire suit une procédure très encadrée. Enfin, le prévenu a admis que sa transmission des attestations d'ordre au plaignant avait pour objectif de dégager de la trésorerie afin de terminer le chantier. Il a donc agi par dol direct, soit intentionnellement. Dans la mesure où une partie des CHF 40'000.- reçus de la partie plaignante a servi ses intérêts pécuniaires, il a de surcroît agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. L'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie étant remplis, l'appelant joint sera reconnu coupable de ce chef, mais uniquement eu égard au versement de CHF 40'000.- réalisé le 5 mars 2018 par l'appelant. 5.2.2. Il est établi que CHF 1'025'975.76 ont été versés sur les comptes de F_____ SÀRL par l'appelant dans le contexte de la construction de son chalet, soit CHF 62'015.76 le 18 avril 2017 (cf. pièce 32'036), CHF 66'960.- le 2 juin 2017 (cf. pièce 32'041), CHF 54'000.- le 3 juillet 2017 (cf. pièce 32'044), CHF 54'000.- le 2 août 2017 (cf. pièce 32'049), CHF 54'000.- le 4 septembre 2017 (cf. pièce 31'055), CHF 410'000.- le 16 octobre 2017 (cf. pièce 31'058) et CHF 325'000.- le 4 décembre 2017 (cf. pièce 31'076). La réponse à la question de savoir si ces fonds ont été confiés dépend de la nature des acomptes versés : s'il était convenu entre les parties que, sous réserve des honoraires, ils devaient être alloués à la construction du chalet, alors il s'agit de valeurs confiées ; en revanche, si l'ensemble des fonds devait être versé au prévenu à titre de paiement d'un prix, à charge pour lui de livrer l'ouvrage terminé conformément au contrat,

la présente cause ne relèverait à cet égard pas du droit pénal, l'inexécution de l'obligation malgré un paiement du cocontractant ne suffisant pas à constituer un abus de confiance. Sur ce point, le contrat du 16 mars 2017 conclu entre F _____ SÀRL, soit pour elle C _____, et l'appelant est équivoque. En effet, son article 1 intitulé " objet du contrat " stipule que l'architecte est chargé de l'élaboration du projet et de la direction des travaux, soumission au maître d'appels d'offre pour adjudication et contrôle des coûts inclus (cf. pièce 10'132). Cet élément tend à indiquer qu'il s'agit d'un contrat d'architecte complet, contrat mixte entre principalement le mandat et accessoirement le contrat d'entreprise (pour la conception des plans) (cf. ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.1 ; 127 III 453 consid. 2a). À l'inverse, l'art. 10, qui dispose que l'architecte choisit librement les sous-traitants et l'art. 13, par lequel il s'engage à garantir l'ensemble de l'ouvrage contre les défauts, laissent penser à un contrat d'entreprise total qui est un contrat d'entreprise qui a pour objet la livraison d'une construction clés-en-main (cf. ATF 114 II 53 consid. 2a, 2b, 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1). Quant aux articles 2A, 2B et 3, ils sont ambigus, en ce sens qu'ils prévoient à la fois des versements liés à l'avancement de la construction, et non à des adjudications particulières, tout en stipulant la mise en place d'un compte miroir et la remise par l'architecte à la fin des travaux d'une attestation relative au paiement de toutes les sommes dues aux entreprises ayant participé à la construction de l'ouvrage, sans qu'il soit clair si la personne visée est le maître, comme cela semble à première vue être le cas, ou l'architecte. Le comportement ultérieur des parties permet toutefois de lever l'ambivalence du contrat et de déterminer leur volonté réelle (cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). En effet, les courriers de l'appelant joint des 20 mai 2017 (facture d'acompte n°2), 25 juin 2017 (facture d'acompte n°3) et 25 juillet 2017 (facture d'acompte n°4) font clairement état de versements liés à des appels de fonds d'entrepreneurs amenés à travailler à la construction du chalet, sans lien avec la planification stipulée à l'article 2B du contrat. Le courrier du 25 juin 2017 détaille et distingue même les montants devant être virés à ce titre et ceux destinés aux honoraires de F _____ SÀRL. Cette démarcation ne fait pas de sens dans un contrat d'entreprise total, dès lors que la contre-prestation du maître se résume à un prix global. Le contenu de ces pièces est corroboré par les dépositions de l'accusé qui a affirmé que les acomptes versés avaient pour but de régler les entreprises qui étaient intervenues sur le chantier (cf. pièce C40'472) et qu'ils étaient destinés à la construction du chalet et non aux besoins de F _____ SÀRL (cf. pièce C40'477). Il a de surcroît déclaré qu'il n'avait jamais indiqué à la partie plaignante que ces dépenses pourraient être affectées à d'autres fins que l'exécution du contrat et que ce dernier n'avait en outre pas eu conscience que les acomptes versés servaient à la fois au paiement des travaux et au règlement des honoraires, ensuite utilisés pour payer ses charges (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 6). Enfin, il ressort du courriel du 12 décembre 2017 de l'accusé T _____ que le premier considère que l'inexécution du second pourrait entraîner un préjudice financier direct pour l'appelant qui lui donnerait droit à un dédommagement par S _____ Sàrl (cf. pièces 10'380s.), ce qui n'est possible qu'en présence d'un rapport contractuel direct entre cette société et le plaignant. Ce dernier a certes également paru peu au clair sur la nature du contrat signé, affirmant qu'il avait initialement cru qu'il s'agissait d'un contrat d'entreprise générale, avant de se rendre compte en juillet 2017, qu'il était responsable de tout. On ne saurait toutefois lui en faire grief au vu du caractère contradictoire du contrat du 16 mars 2017, étant rappelé qu'en cas de litige civil, il aurait pu faire valoir que les clauses ambiguës doivent, à titre subsidiaire, être interprétées en défaveur de leur rédacteur, soit en l'espèce du prévenu (cf. ATF 148 III 57 consid. 2.2.2. ;

146 III 339 consid. 5.2.3). Ces fonds étaient donc confiés sur la base d'un contrat d'architecte complet. En tout état de cause, même si les parties avaient conclu un contrat d'entreprise total, il aurait fallu admettre que celui-ci aurait prévu une affectation spéciale des acomptes. Au stade de l'appel, il n'est plus contesté que sur les CHF 1'065'975.76 versés sur les comptes de F_____ SÀRL par A_____, seuls CHF 547'206.30 ont été utilisés en lien avec la construction du chalet (cf. procès-verbal du 23 avril 2024, p. 7). S'il faut déduire, de la différence de CHF 518'769.46, les CHF 40'000.- faisant l'objet de l'escroquerie et - potentiellement (sur ce point : cf. infra consid. 7.2.2) - un montant maximal de CHF 140'000.- à titre d'honoraires, il n'en demeure pas moins que la grande majorité du montant de CHF 478'769.46 destiné à payer le matériel et le travail des entrepreneurs nécessaires à la construction de l'immeuble a été utilisée à d'autres fins. Dans la mesure où cette dépense a été réalisée sans droit et sans conservation en permanence d'une contrevaletur correspondante, l'élément constitutif objectif d'emploi indu de valeurs confiées doit être considéré comme rempli. Les fonds détournés ont principalement été affectés aux besoins courants de F_____ SÀRL, soit pour une dépense sans bénéfice pour le plaignant. Au contraire, en raison de ce défaut d'attribution des liquidités qu'il avait pourtant engagées, son chalet n'a jamais été terminé et se trouvait, en 2020, dans un état de délabrement déjà si avancé qu'un nouvel investissement de CHF 770'381.40, aurait été nécessaire pour terminer l'ouvrage (cf. pièces C40'245s.). Du fait du comportement de l'accusé, l'appelant a ainsi subi un dommage. Sur le plan subjectif, le prévenu a déclaré que 70% à 80% des revenus de sa société provenaient de son mandat avec la partie plaignante. Confronté au fait que les charges mensuelles de F_____ SÀRL s'élevaient, selon ses propres déclarations, à plus de CHF 20'000.-, pour des honoraires convenus de CHF 120'000.-, le prévenu n'a pas su répondre mais a précisé qu'il fallait tenir compte d'une marge espérée de 10%, ce qui ne fait toutefois pas de sens dans un contrat d'architecte complet qui prescrit la restitution au lésé de toute plus-value (cf. art. 400 CO ; ATF 143 III 348 consid. 5.1.1 et 5.1.2 ; 138 III 755 consid. 4.2 ; 137 III 393 consid. 2.1). Confronté au fait que la moitié de l'argent versé pour la construction du chalet avait été utilisée à d'autres fins, il a initialement fait usage de son droit au silence, avant d'avancer qu'il avait eu la certitude que le projet des chalets du Q_____ serait couronné de succès. Il faut en induire qu'il savait qu'il utilisait indument les fonds versés par l'appelant mais espérait pouvoir compenser ces détournements avec les gains résultant des constructions futures espérées. Il a ainsi agi par dol direct. Dans la mesure où il est établi que la plupart des fonds détournés ont servi à payer les charges courantes de F_____ SÀRL, dont le salaire de l'accusé, ce dernier a agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. Sur le plan de la culpabilité, il est en effet sans importance que ces montants n'aient pas principalement été utilisés pour des dépenses somptuaires, seul étant déterminant le fait qu'ils ont notamment enrichi un tiers, à savoir F_____ SÀRL, et le prévenu. Il s'ensuit que l'appelant joint a accompli l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance en lien avec les versements des 18 avril, 2 juin, 3 juillet, 2 août, 4 septembre, 16 octobre et 4 décembre 2017. Malgré la durée de cette période pénale, ses agissements doivent être considérés comme un tout dans la mesure où ils résultent d'une volonté unique, ce qui peut être déduit du fait qu'ils sont étroitement liés entre eux sur le plan matériel et temporel, les sommes versées par le plaignant ayant été détournées petit à petit. Il sera ainsi reconnu coupable d'une seule infraction d'abus de confiance. 5.2.3. En conclusion, l'accusé sera reconnu coupable d'escroquerie en lien avec le dommage engendré par l'utilisation partiellement indue du virement du 5 mars 2018 et d'abus de confiance en lien avec les sept versements réalisés par

l'appelant entre les 18 avril 2017 et 4 décembre 2017. L'absorption partiellement à tort d'une infraction subsidiaire (soit ici l'abus de confiance) en première instance n'équivaut par ailleurs pas à un acquittement et l'interdiction de la reformatio in pejus ne trouve pas application (cf. ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1.1 ; AARP/40/2025 du 4 février 2024 consid. 3.3 ; AARP/469/2024 du 20 décembre 2024 consid. 3.2.3). L'appel joint portant sur la culpabilité des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie est ainsi rejeté.

E. 6

6.1.1. Les infractions d'abus de confiance selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP et d'escroquerie selon l'art. 146 al. 1 CP sont toutes deux réprimées d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Leurs modifications à vocation épécène au 1^{er} juillet 2023 n'ont à cet égard pas d'impact (cf. ATF 150 IV 389 consid. 4.1). 6.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_104/2023 du 12 avril 2024 consid. 3.3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). 6.1.3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 6.1.4. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction la plus grave – laquelle se détermine en priorité d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner et subsidiairement à l'aune de la peine concrète –, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). Lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que

matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_244/2021 du 17 avril 2023 consid. 5.3.2 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2 ; 6B_496/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.4.2 ; 6B_112/2020 du 7 octobre 2020 consid. 3.2).

6.2.1. Les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie dont l'accusé a été reconnu coupable sont étroitement liées entre elles dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre du même comportement et de la même intention criminelle. Sous l'angle de la faute du condamné, il convient donc de les examiner ensemble. La culpabilité de l'appelant joint doit être qualifiée d'importante. Il a détourné plusieurs centaines de milliers de francs suisses qui lui avaient été versés par l'appelant, alors que ce dernier se trouvait dans une position de faiblesse particulière du fait de la nécessaire confiance que se voit octroyer un architecte directeur de travaux par son mandant. Cela vaut tout particulièrement dans le cas d'espèce puisque le condamné a transféré la responsabilité financière des travaux sur le plaignant, à la manière d'un contrat d'architecte complet, tout en cherchant à bénéficier d'avantages propres au contrat d'entreprise total, comme la possibilité de choisir librement les artisans travaillant sur le chantier, la limitation de facto au minimum de son obligation de rendre compte et même la poursuite d'un bénéfice en sus de ses honoraires. Il a au surplus sciemment pris le risque considérable de ne pas pouvoir achever la construction du chalet en dépensant des montants inconsidérés pour les besoins de son entreprise, s'en remettant à la seule possibilité espérée d'une multiplication des ventes, sans garantie aucune que celle-ci se réaliserait. Ledit risque s'étant réalisé, l'appelant s'est retrouvé non seulement privé des montants détournés, mais également propriétaire d'une construction inachevée et inutile, sauf à investir plus de CHF 770'000.- en sus des CHF 1'065'975.76 déjà engagés. À la décharge du condamné, il faut retenir qu'à tout le moins la majorité des fonds détournés n'a pas été utilisée pour des dépenses voluptuaires mais en lien avec la réalisation d'une activité professionnelle. Ses circonstances personnelles n'expliquent en rien ses actes. Au contraire, ses déboires chinois, qui ont finalement mené à sa faillite personnelle en France, auraient dû le conduire à la prudence, d'autant plus qu'il n'avait pas une bonne connaissance des usages helvétiques en matière de construction. Sa coopération a été mauvaise, sans être exécrationnelle, et ne justifie pas de clémence particulière. Sa résipiscence est nulle. De son propre aveu, il n'a rien fait pour limiter les déconvenues financières de l'appelant, alors qu'il lui aurait été loisible de constater l'inachèvement du chalet et d'assumer les risques judiciaires civils liés à son état, afin que ce dernier puisse poursuivre l'ouvrage avec un autre architecte sans que celui-ci ne doive supporter de risques juridiques extravagants. Il aurait également pu offrir officiellement ses services pour terminer la construction sans frais supplémentaires, les sommes détournées couvrant de toute façon largement l'ensemble de ses honoraires allégués, ce qu'il a fait uniquement au cours de l'audience d'appel, un peu moins de sept ans après avoir abandonné le chantier. Enfin, il a certes un antécédent spécifique au casier judiciaire, mais ne peut être considéré comme un récidiviste dans la mesure où il n'a été condamné que le 28 mars 2019, soit postérieurement aux faits objets de la présente procédure. Quant à sa condamnation du 9 octobre 2015 par la Chambre des appels correctionnels de AH_____ pour des infractions fiscales sur la période du 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010, elle n'est pas spécifique mais démontre que l'appelant joint s'embarrasse peu de tergiversations avant de violer la loi lorsque cela sert ses intérêts financiers. Au vu de l'impécuniosité du condamné (cf. art. 41 al. 1 let. b CP), de son absence

totale de prise de conscience et du fait qu'il continue à exercer en tant qu'architecte en France, ce qui laisse craindre une récidive (cf. art. 41 al. 1 let. a CP), ainsi que de la gravité des actes commis qui justifient une sanction exemplaire sur le plan de la prévention générale, il convient de prononcer une peine privative de liberté. Au vu de ce qui précède, la peine pour l'infraction d'abus de confiance, qui est concrètement la plus grave, devrait être fixée à 18 mois de peine privative de liberté, auxquels s'ajoutent six mois au titre de l'infraction d'escroquerie (peine hypothétique de neuf mois), soit un total de 24 mois de peine privative de liberté. Dans la mesure où le condamné est au bénéfice de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP), faute d'appel du MP, sa peine sera cependant limitée aux dix mois prononcés en première instance. 6.2.2. Non contesté en appel, le sursis octroyé en première instance lui est acquis (cf. art. 391 al. 2 CPP). Au vu du risque de récidive susmentionné, une réduction du délai d'épreuve au minimum de deux ans ne se justifie pas. En conclusion, l'appelant joint sera condamné à une peine privative de liberté de dix mois, avec sursis pendant trois ans, et le jugement TP sera confirmé sur ce point.

E. 6.3

Quant au grief de violation du principe de célérité invoqué par la défense, il doit être écarté. En effet, s'il faut reconnaître que le MP n'a pas agi avec une promptitude particulière après une action initiale pourtant rapide dès le dépôt de plainte, la durée de l'instruction jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation est en particulier due aux multiples demandes de report d'audiences de la défense (cf. pièces Z92'001, Z92'019, Z92'026s., Z92'040) et au caractère transnational de la cause. À cette aune et au vu de la complexité intrinsèque de la cause, la durée totale de la procédure jusqu'au jugement d'appel, soit un peu moins de sept ans, est encore acceptable.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 41 CO, la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. 7.1.2.1. Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 148 III 11 consid. 3.2.3 ; 147 III 463 consid. 4.2.1). Le moment déterminant en ce qui concerne cette comparaison entre valeur réelle et valeur hypothétique si la lésion ne s'était pas produite est celui du jugement qui tranche une prétention en responsabilité (ATF 145 III 225 consid. 4.1.2 et 4.1.2.1 ; 130 III 591 consid. 3.1). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a). Il existe un lien de causalité naturelle entre un événement et une situation de fait, si la seconde n'existerait pas en l'absence du premier ; il s'agit d'une pure question de fait (ATF 148 V 138 consid. 5.1.1 ; 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1). Il existe un lien de causalité adéquat entre une cause et une conséquence si le lien de causalité naturelle existant entre elles ne paraît pas complètement inattendu au vu des circonstances du cas d'espèce, soit si aucun événement causal concurrent extraordinaire ne relègue pas la cause examinée à l'arrière-plan en s'imposant comme la cause principale au vu de son importance (ATF 146 III 387 consid. 6.3.1 ; 142 IV 23 consid. 1.5.2 ; 138 IV 57 consid. 4.3.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1). 7.1.2.2. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction contre le patrimoine dont l'un des éléments constitutifs objectifs est constitué par l'existence d'un dommage, cela implique

nécessairement qu'il a agi intentionnellement ou par négligence et qu'il existe une atteinte au patrimoine. L'art. 41 CO ne fonde en revanche pas automatiquement de prétention en dommages-intérêts eu égard à toute atteinte fautive au patrimoine ; un acte illicite au sens de cette norme est réalisé soit par la violation d'un droit absolu (illicéité de résultat), soit par la violation d'une norme protectrice qui peut être de droit fédéral ou cantonal (illicéité de comportement) (ATF 146 IV 211 consid. 3.2 ; 141 III 527 consid. 3.2 ; 133 III 323 consid. 5.1 ; 129 IV 322 consid. 2.2.2). L'art. 305 bis CP (blanchiment d'argent) constitue une telle norme protectrice (ATF 133 III 323 consid. 5.1), tout comme l'art. 182 (traite d'êtres humains) (ATF 150 IV 48 consid. 3.3), l'art. 159 CP (détournement de retenues sur les salaires) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2014 du 12 janvier 2015 consid. 6.2), l'art. 157 CP (usure) (AARP/462/2024 du 12 décembre 2024 consid. 9.2.2), ou encore un dol au sens de l'art. 28 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.2 ; 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1). La question de savoir si l'art. 138 al. 1 ch. 2 CP (et sa norme sœur que constitue la gestion déloyale selon l'art. 158 CP : cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2022 du 7 juin 2023 consid. 2.1) constituent des normes protectrices du patrimoine, au-delà des sommes détournés stricto sensu, n'a jamais été formellement tranchée par la jurisprudence. Dès lors que ces infractions visent justement à protéger le patrimoine du lésé, une telle qualité doit leur être reconnue (du même avis : N. BÉGUIN/B. CHAPPUIS, Le mandat de gestion de fortune, 2017, p. 505 ; L. HÄNNI, La responsabilité des administrateurs hors de la faillite de la société anonyme, 2017, note de bas de page 92 ad §48). Il faut donc retenir que l'auteur réalisant un abus de confiance répond de tout dommage porté au patrimoine du lésé pourvu que celui-ci soit en lien de causalité naturelle et adéquate avec son comportement criminel, cette prétention en dommages-intérêts délictuels ne se recouvrant pas nécessairement avec celle de nature contractuelle, lorsque la remise des fonds détournés reposait sur un contrat. 7.1.3. À teneur de l'art. 8 du Code civil (CC), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit ; il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve, en ce sens que celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité supportant à l'inverse le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 141 III 241 consid. 3 ; 139 III 13 consid. 3.1.3.1 ; 139 III 7 consid. 2.2). Eu égard à une action civile pénale adhésive à la procédure pénale, les faits qui ne ressortent pas déjà de l'instruction pénale doivent ainsi être allégués et prouvés par la partie plaignante demanderesse (ATF 146 IV 211 consid. 3.1 ; voir également : ATF 148 IV 432 consid. 3.2.3). L'art. 8 CC ne règle pas foncièrement la question de savoir qui doit prouver un fait mais bien plutôt quelle partie porte la conséquence de l'absence d'allégation d'un fait ou de l'absence de preuve quant à un fait (ATF 143 III 1 consid. 4.1 ; 141 III 241 consid. 3). Selon l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Il s'agit d'une règle d'appréciation des preuves qui permet d'admettre l'étendue d'un dommage sur la base d'une estimation ; elle ne permet en revanche pas de s'écarter du devoir du demandeur d'établir l'existence et l'ampleur d'un dommage en substantivant sa demande, même si un chiffrage exact ne peut être exigé (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; 143 III 297 consid. 8.2.5.2 ; 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 131 III 360 consid. 5.1).

E. 7.2

Les divers postes du préjudice que fait valoir l'appelant dans son courrier du 13 février 2025 intitulé " conclusions civiles motivées " seront examinés successivement.

E. 7.2.1

Quant à l'achat du bien-fonds sur lequel se situe la construction litigieuse et les frais de notaires liés, il est notoire que les prix de l'immobilier résidentiel en Suisse ont subi une hausse conséquente depuis le premier trimestre 2018 (cf. Tableau de l'Office fédéral de la statistique "Indice suisse des prix de l'immobilier résidentiel [IMPI], Valeurs de l'indice, 1^{er} trim. 2017 – 4^e trim. 2024", disponible à l'adresse internet : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/prix-immobilier.assetdetail.34307493.html>). En absence d'éléments de preuves permettant d'établir que la valeur du bien-fonds de la partie plaignante demanderesse aurait subi une évolution inverse, il y a lieu de considérer que tel n'est pas le cas, ce dernier supportant le fardeau de la preuve. Il n'a partant pas subi de dommage en lien avec l'acquisition et la propriété dudit bien-fonds en tant que tel.

E. 7.2.2

Sur un total de CHF 1'065'975.76 (92.82% du total stipulé dans le contrat d'architecte complet) investi par le plaignant demandeur dans la construction de son chalet, CHF 518'769.46 (48.67%) ont été dévoyés par le condamné. Or, l'expérience de la vie enseigne que lorsque près de la moitié des fonds nécessaires à une construction vient à manquer, il est quasi certain que celle-ci ne pourra pas être achevée. En outre, il ressort de l'échange de messages non daté entre la partie plaignante et la société K_____ que celle-ci avait cessé son travail car elle n'avait reçu que deux des trois paiements prévus (cf. pièces 10'516s.). Les déclarations du condamné selon lesquelles l'absence de paiement des entrepreneurs a entraîné l'arrêt du chantier vont dans le même sens : "D'ailleurs le chantier s'est arrêté car l'entreprise K_____ n'avait pas reçu de règlement." (cf. pièce C40'474) et sont cohérentes avec le défaut de réalisation de certains ordres de paiement faute de liquidités (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 11). Il doit ainsi être considéré comme établi que les détournements du condamné ont joué un rôle causal dans l'inachèvement de la construction. Peu importe que d'autres évènements aient potentiellement accessoirement également contribué à l'arrêt du chantier dans la mesure où son comportement criminel en constitue une condition sine qua non et que cet enchaînement causal n'est objectivement pas complètement inattendu. Dans la mesure où le comportement pénalement répréhensible de l'appelant joint a entraîné l'inachèvement du chalet, la valeur de ce bien au jour du présent jugement d'appel est déterminante pour établir si l'appelant a subi un dommage et le cas échéant sa quotité. À cet égard, l'expertise du 2 février 2020 a établi qu'un montant de CHF 770'381.40 serait nécessaire pour achever les travaux (cf. pièce C40'245). Ce total correspond à 72.3% de l'investissement déjà réalisé s'élevant à CHF 1'065'975.76. L'expert a ajouté que la construction se trouvait dans un état inquiétant avec des risques d'infiltration d'eau résultant en un péril de pourriture et de moisissures, ainsi que de putréfaction de certains matériaux, l'absence de complétion des travaux d'étanchéité et de drainage ayant par ailleurs mené à la création d'une zone humide faisant subir des contraintes au chalet (cf. pièce C40'246). Quant à l'appelant demandeur, il a affirmé qu'il était nécessaire d'abattre l'ouvrage, seule la dalle du chalet et la gunite à l'arrière pouvant être conservées. Dans ces circonstances, en application de l'art. 42 al. 2 CO, on peut estimer avec suffisamment de certitude qu'en tenant compte des dégâts supplémentaires causés par les forces de la nature au cours des cinq années depuis la réalisation de l'expertise et du coût de sa destruction, la

valeur de l'ouvrage en l'état est au mieux nulle, y compris en tant compte des rares parties pouvant être conservées. Le condamné défendeur à l'action civile a d'ailleurs plaidé l'inutilité d'une nouvelle expertise qui aurait été nécessaire à démontrer que tel n'était par extraordinaire pas le cas (cf. procès-verbal du 18 février 2025, p. 2). Le dommage subi par l'appelant du fait du comportement criminel de l'appelant joint s'élève donc à la totalité des montants investis, soit CHF 1'065'975.76. Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, les honoraires du condamné ne peuvent être déduits de ce montant. En effet, il ne s'agit pas d'un élément ayant une influence directe sur le dommage, mais de prétentions contractuelles sur lesquelles un juge pénal ne peut statuer avec force de chose jugée. Par ailleurs, en cas d'exécution partiellement insatisfaisante d'un contrat de mandat onéreux (mauvaise exécution), le mandataire a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat uniquement lorsqu'il prend le préjudice qu'il en résulte à sa charge (cf. art. 397 al. 2 CO par analogie) et que sa prestation ne se révèle pas totalement inutilisable (cf. ATF 124 III 423 consid. 4a ; arrêt du Tribunal 4A_534/2019 du 13 octobre 2020 [concernant un projet de construction d'un immeuble] consid. 4.1.3). Quant à l'argument sur la nécessité de prendre en compte une éventuelle marge bénéficiaire putative portant sur une chose dont la valeur est nulle suite à la commission par l'appelant joint d'un crime et en violation du droit à restitution du mandant fondé sur l'art. 400 CO, il est téméraire.

E. 7.2.3

Le montant de CHF 8'757.25 (CHF 3'170.- le 24 janvier 2022, CHF 1'290.- le 15 septembre 2022 et CHF 4'297.25 le 27 décembre 2023) engagé par l'appelant pour sécuriser le chantier est directement lié à l'inachèvement du chalet et donc en lien de causalité avec le comportement punissable du condamné. Partant, il constitue un dommage à indemniser. Il en va de même du montant de CHF 11'679.50 payé à Z_____ SA en lien avec les échafaudages du chantier pour l'année 2018, somme qui aurait dû être réglée par F_____ SÀRL au moyen des versements réalisés à cette fin par le plaignant. En revanche, il n'est pas établi que les quatre factures de la même société datées du 2 octobre 2019 (CHF 2'369.40), 19 décembre 2019 (CHF 1400.10), 17 décembre 2020 (CHF 5'600.40) et 21 avril 2021 (CHF 2'692.50) aient été réglées, alors que c'est bien le paiement de celles-ci qui serait susceptible de constituer un dommage, une facture pouvant être infondée (ce pourquoi elles ne constituent en principe pas un titre avec force probante accrue : ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; 115 IV 225 consid. 2c). L'appelant supportant le fardeau de la preuve des faits permettant d'établir son dommage, aucune prétention en dommages-intérêts ne peut être retenue à ce titre. À la lecture de la facture d'entretien du bien-fonds du 30 septembre 2022, le travail concerné semble relatif à un entretien sylvestre usuel, du type de celui qui doit régulièrement être effectué par tout propriétaire d'une chose analogue. À tout le moins, le plaignant demandeur n'a pas démontré le contraire, alors qu'il supporte le fardeau de la preuve. Il n'est donc pas établi que cette dépense se trouve en lien de causalité avec le comportement punissable de l'appelant joint. Il en va de même de la facture du 14 juin 2024, dont il n'est par ailleurs pas prouvé qu'elle ait été réglée. Quant aux frais liés au rapport de constat d'architecte du 18 octobre 2018 et à ceux liés à la situation des travaux effectués sous la direction de F_____ SÀRL (selon les factures du 16 juillet 2019), ils se rapportent à première vue à de potentielles violations du droit de la construction par cette société, et non aux détournements punissables objets de la présente procédure. Le contraire n'est en tout cas pas établi alors que l'appelant supporte là encore le fardeau de la preuve. Ils ne sont donc pas en lien de causalité avec les infractions pour lesquelles l'appelant joint a

été condamné.

E. 7.2.4

S'agissant des frais de loyer stricto sensu et des charges de location accessoires de l'appelant dès le mois de mai 2018, de ses dépenses de garde meuble et de coûts de son installation à Dubaï, ils ne sont liés causalement à l'absence de complétion du chalet de G_____ que dans la mesure où il peut être établi que la partie plaignante souhaitait faire de celui-ci sa résidence unique. Tel n'est pas le cas de tous les frais liés au déplacement de son domicile à Dubaï. Quant à ses primes d'assurance habitation/ménage, elles se rapportent certes aux logements qu'il a occupés, mais ces frais auraient existé, et vraisemblablement dans une quotité supérieure, s'il avait vécu dans son chalet. Même si une plus-value ne peut être établie avec suffisamment de certitude, il n'en reste pas moins qu'aucun dommage ne peut être retenu à ce titre. En revanche, il existe une corrélation temporelle singulière entre le déménagement du plaignant au chemin 4_____ no. _____ à P_____ [VS] en mai 2018, commune située à environ 15 minutes en voiture de G_____, et l'arrêt du chantier du fait des détournements du condamné. La volonté de l'appelant de déplacer son domicile en ce lieu ressort de surcroît déjà de sa première audition à la police (cf. pièce B20'004) et, surtout, d'une attestation officielle signée le 21 août 2017, où il a garanti que le permis de construire requis pour le chalet concernait sa future résidence principale (cf. pièce 10'201). Dans ces circonstances, il faut admettre que le logement du chemin 4_____ constituait une solution d'urgence directement liée à l'absence d'achèvement du projet de construction porté par le condamné. Les frais de loyers y relatifs d'un total de CHF 3'800.- constituent donc un dommage causé par son comportement criminel. Un raisonnement analogue pourrait être suivi pour le logement de la rue 5_____ no. _____ à P_____ [VS] dans lequel le plaignant a vécu du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2021. Cependant, l'appelant s'est contenté de produire son contrat de bail, sans aucune preuve que le loyer stipulé a été effectivement acquitté et, le cas échéant, dans quelle mesure. Cette dépense n'est donc pas établie avec suffisamment de certitude au regard du principe de la preuve stricte applicable en la matière. En conséquence, aucun dommage ne peut être retenu à ce titre. Finalement, en ce qui concerne les factures de AD_____ SA, rien ne permet de retenir avec certitude qu'elles portent sur la garde de choses qui ne pouvaient servir qu'à l'aménagement du chalet de G_____. Le lien de causalité entre l'absence d'achèvement du chantier et ces frais n'est ainsi pas établi.

E. 7.2.5

Bien que l'appelant ait conclu à un intérêt compensatoire à 5% l'an dès le 14 février 2024, il est possible de fixer le dies a quo depuis la date pertinente juridiquement dans la mesure où les montants ainsi octroyés sont loin d'atteindre le plafond des conclusions à CHF 2'208'051.- qui seules lient la juridiction d'appel (cf. art. 391 al. 1 let. b CPP), étant rappelé que les différents postes de conclusions en dommages-intérêts constituent une seule et même prétention (cf. ATF 143 III 254 consid. 3.5 et 3.6). En conclusion, la prétention en dommages-intérêts délictuels de l'appelant à l'encontre du condamné en lien avec les infractions dont celui-ci a été reconnu coupable s'élève à CHF 1'065'975.76 avec intérêts à 5% l'an dès le jour du présent arrêt (dans la mesure où la contrevaletur du chalet est arrêtée à cette date), CHF 3'800.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 10 juillet 2018 (date moyenne), CHF 11'679.50, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 janvier 2019, CHF 3'170.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 janvier 2022, CHF 1'290.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 septembre 2022 et CHF 4'297.25, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 décembre 2023. L'appel est dans

cette mesure admis.

E. 8

8.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 8.2

En l'espèce, l'appelant joint a été reconnu coupable d'abus de confiance et d'escroquerie en lien avec le complexe de faits unique porté par l'accusation et aucun acte d'instruction ne peut être qualifié d'inutile d'emblée. S'agissant des frais de la procédure préliminaire et de première instance, ce sont en effet les complexes de fait objets de l'acte d'accusation, et non les chefs d'accusation, qui sont déterminants, contrairement à ce qu'a retenu l'instance précédente. L'argumentation du TP quant aux frais de l'expertise du 2 février 2020 est par ailleurs insoutenable. En effet, elle enfreint d'une part la lettre claire de l'art. 427 CPP et, d'autre part, entre frontalement en conflit avec l'art. 313 al. 1 CPP selon lequel le ministère public administre les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles dans la mesure où cela n'étend ou ne retarde pas notablement la procédure. Dès lors que cette expertise était déterminante pour trancher les prétentions civiles du plaignant dans la procédure pénale et éviter une nouvelle procédure civile chronophage et coûteuse pour les finances publiques, sa réalisation était non seulement justifiée, mais également opportune à l'aune du principe de l'économie de procédure. Les frais y relatifs ne peuvent donc manifestement pas être considérés comme inutiles. Il s'ensuit que l'appelant joint doit être condamné au paiement de l'ensemble des frais de la procédure préliminaire et de première instance, soit CHF 10'033.-. L'appel est sur ce point bien-fondé.

E. 9.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). La jurisprudence relative à l'art. 429 al. 1 let. a CPP est applicable à l'indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.6). La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). Cependant, en cas d'acquiescement partiel, le prévenu peut être condamné aux frais tout en se voyant octroyer une indemnité en

lien avec son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_357/2022 du 20 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1), de CHF 350.- pour les avocats collaborateurs (ARP/49/2024 du 1 er février 2024 consid. 7.1.1 ; AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.1 ; AARP/202/2023 du 19 juin 2023 consid. 7.1.2). Le déplacement pour se rendre à une audience est compris dans la rémunération de celle-ci, contrairement à ce qui est le cas pour l'assistance judiciaire (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 10.1.1.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.2.1). Ces montants s'entendent hors TVA ; ainsi, lorsqu'un avocat facture à son mandant des prestations aux tarifs maximaux susmentionnés hors TVA, celle-ci doit être ajoutée en sus, pour autant que lesdites prestations y soient effectivement assujetties (AARP/63/2025 du 20 février 2025 consid. 9.1.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1).

9.2.1. Pour la période du 3 août 2020 au 8 mars 2022 inclus, lorsque la défense était déjà assurée par M e D_____, mais qu'elle n'était pas encore prise en charge par l'assistance judiciaire, l'activité de celle-ci s'est élevée à un total de 51 heures et 35 minutes consacrées au travail sur le fond du dossier (1'540 minutes d'activité de chef d'étude, 270 d'avocat collaborateur et 1'285 d'avocate-stagiaire), ainsi qu'à 13 heures de communications diverses - téléphones, courriers et courriels - (435 minutes pour le chef d'étude, 165 d'avocat collaborateur et 180 d'avocate-stagiaire). Même en tenant compte de la grande flexibilité dont bénéficie la défense privée (en ce sens : ATF 142 IV 237 consid. 1.3.3), ces totaux sont excessifs étant donné la complexité moyenne de l'affaire et l'absence de participation à des audiences pendant cette période. Il convient de les réduire à 25 heures pour l'activité de fond (10 heures pour le chef d'étude, trois pour l'avocat collaborateur et 12 pour l'avocate-stagiaire, par définition moins expérimentée) et à sept heures pour les communications diverses (quatre pour le chef d'étude, une pour l'avocat collaborateur et deux pour l'avocate-stagiaire). Par conséquent, l'activité indemnifiable totale de la défense s'élève à CHF 10'554.60 ($(14 \times 450) + [4 \times 350] + [14 \times 150] + [0.077 \{TVA\} \times \{(14 \times 450) + (4 \times 350) + (14 \times 150)\}]$). Dans la mesure où l'appelant joint a été acquitté des chefs d'accusation de faux dans les titres et qu'une accusation de violation de l'art. 23 al. 1 LCD portée à son encontre en lien avec l'utilisation de la dénomination d'architecte a été classée par le MP le 12 décembre 2022, il a droit à une indemnité, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente. Dès lors que ces chefs apparaissent toutefois accessoires à ceux dont il a été reconnu coupable, cette indemnité sera réduite de 75%, ce qui correspond à un montant final de CHF 2'638.65 ($0.25 \times 10'554.60$). L'appel joint est admis dans cette mesure. Cette créance du condamné envers l'État sera entièrement compensée avec sa dette envers ce dernier liée aux frais de justice (cf. art. 442 al. 4 CPP et ATF 143 IV 293 consid. 1).

9.2.2.1. Eu égard à la note de frais de M e B_____ pour la période du 31 mai 2018 au 27 juin 2024, l'autorité précédente a à juste titre retenu qu'elle était incompréhensible, dès

lors notamment qu'elle mélange le travail relatif à plusieurs procédures, y compris une procédure civile en Valais et une devant la Chambre pénale de recours (cf. ACPR/326/2023), la plupart du temps sans préciser à laquelle est rattaché un poste d'activité. De manière incompréhensible, l'appelant a reproduit la même note en appel, tout en demandant l'indemnisation de l'ensemble du montant avancé, y compris des postes manifestement sans lien avec la procédure pénale, comme pourtant expressément relevé par le TP. Il lui aurait pourtant été aisé de procéder à un tri pendant la procédure d'appel, afin de permettre à la juridiction d'appel de clarifier la question. Si, en première instance, on pouvait encore retenir qu'il avait agi par inadvertance, une telle mansuétude n'est plus concevable au stade de l'appel ; il s'agit là d'un comportement inapproprié imputable à l'appelant. Il est en effet simplement impossible de déterminer précisément si le travail dont se prévaut le conseil de l'appelant se rapporte ou non à la présente procédure, outre qu'il ne revient de manière générale pas à un tribunal pénal de consacrer un temps excessif à analyser chaque poste de la liste de prestations produite, dont certains sont manifestement non-remboursables, pour décharger un avocat de son travail de facturation (dans le même sens : AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 10.3.2). En conséquence, la Chambre de ceans jugera strictement sur la base du dossier de la nécessité du travail de M e B _____ en procédure préliminaire et de première instance.

9.2.2.2. Les audiences lors desquelles la partie plaignante a été représentée doivent être entièrement indemnisées, pour un total de 21 heures et 35 minutes d'activité de chef d'étude et d'une heure et quinze minutes d'avocat collaborateur. Au vu de la complexité moyenne de la cause, le temps consacré au travail de fond sur le dossier, y compris la rédaction de la plainte pénale avec ses nombreuses pièces pertinentes, la préparation de quatre audiences, la consultation du dossier et l'analyse de l'expertise et de l'acte d'accusation, doit être arrêté à un total de 23 heures d'activité de chef d'étude et deux heures d'activité de collaborateur. Quant aux diverses communications (téléphones, courriers et courriels), elles seront indemnisées à hauteur de six heures et 15 minutes (25% x 25) d'activité de chef d'étude. Par conséquent, l'activité indemnifiable totale du conseil de la partie plaignante s'élève à CHF 25'955.90 ($[50.83 \times 450] + [3.25 \times 350] + [0.081 \{TVA\} \times \{50.83 \times 450\} + \{3.25 \times 350\}]$). L'appelant joint sera donc condamné au paiement de la somme correspondante à l'appelant au titre des dépenses nécessaires de celui-ci en lien avec la procédure préliminaire et de première instance. Son appel joint est dans cette mesure admis et l'appel sur ce point rejeté.

E. 10

10.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

E. 10.2

L'appelant obtient gain de cause en partie sur ses conclusions civiles, ainsi que sur les frais qui lui ont été imputés à tort en première instance, il succombe en revanche sur la culpabilité du prévenu du chef de faux dans les titres et sur son indemnité pour la procédure préliminaire et de première instance. L'appelant joint l'emporte quant à lui marginalement sur sa propre indemnité et celle de son adverse partie, mais voit sa culpabilité des chefs

d'abus de confiance et d'escroquerie confirmée et le montant des dommages-intérêts dus à la partie plaignante s'accroître. Quant à l'État il succombe uniquement en partie sur les frais de la procédure préliminaire et de première instance. Dans ces circonstances 60% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 5'845.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 5'500.-, seront mis à la charge de l'appelant joint, 35% à la charge de l'appelant et 5% à la charge de l'État.

E. 11

11.1. L'art. 436 al. 1 CPP prescrit que les règles relatives à la fixation de l'indemnité en relation avec la procédure de première instance, soit les art. 429 à 434 CPP, trouvent application à la procédure d'appel. Selon la jurisprudence, la partie plaignante qui fait appel seule contre un acquittement doit, le cas échéant, être condamnée sur cette base au paiement d'une indemnité au prévenu, même si les infractions concernées étaient poursuivies d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6 ; 141 IV 476 consid. 1.2).

E. 11.2

Pour la procédure d'appel, la partie plaignante requiert que le condamné l'indemnisé à hauteur de dix heures et 36 minutes de travail de fond sur le dossier par un chef d'étude, hors débats d'appel qui ont duré quatre heures et 56 minutes et où l'appelant a également été représenté par ledit chef d'étude. Au vu de la complexité moyenne de la cause et de la plus grande souplesse horaire dont bénéficie l'avocat privé par rapport à celui dont les honoraires sont pris en charge par la collectivité, ces durées apparaissent raisonnables. Il s'ensuit que l'activité indemnisable totale du conseil de la partie plaignante pour la procédure d'appel s'élève à CHF 7'069.75 ($[14.53 \times 450] + [0.081 \{TVA\} \times \{14.53 \times 450\}]$). Cette somme doit toutefois être réduite au pro rata des frais d'appel qui lui sont imputés, soit un montant final de CHF 4'594.25 ($7'069.75 \times 0.65$). L'appelant joint sera partant condamné à payer à l'appelant CHF 4'240.85 au titre des dépenses nécessaires en procédure d'appel, et l'État CHF 353.40. Cette créance de l'appelant envers l'État sera entièrement compensée avec sa dette envers ce dernier liée aux frais de justice d'appel (cf. art. 442 al. 4 CPP et ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 12.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% passé trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/90/2025 du 7 mars 2025 consid 8.1.2 ; AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 11.1.2). Ce forfait inclut notamment le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ou d'appel joint (

AARP/90/2025 du 7 mars 2025 consid. 8.2 ; AARP/40/2025 du 4 février 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/90/2025 du 7 mars 2025 consid 8.1.2 ; AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1).

E. 12.2

Le total de 22 heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude, six heures d'activité de collaborateur et 30 minutes d'activité d'avocat-stagiaire, hors débats d'appel, est excessif au regard de la complexité moyenne de la procédure et de la très bonne connaissance initiale qu'en avait la défense au vu des heures indemnisées au titre de la procédure préliminaire et de première instance. En outre, les 30 minutes de travail d'avocat-stagiaire consacrées à l'enregistrement de délais au rôle sont manifestement excessives et les trois heures consacrées à la rédaction d'une déclaration d'appel joint par un avocat collaborateur à inclure dans le forfait communication. Il convient donc de limiter l'activité indemnisable à 12 heures, durée suffisante à assurer une défense efficace en appel, et d'y ajouter les quatre heures et 56 minutes de l'audience d'appel. En conclusion, la rémunération de M e D _____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 4'134.40, correspondant à 16.93 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'386.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 338.60), le déplacement au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 309.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.